



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 mars 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2016 - 359 /SG/DRCTCV

autorisant ILEVA à réaliser des travaux, tests et analyses dans le cadre du projet de production d'un broyat de déchets végétaux, au sein de l'installation de traitement de déchets de végétaux de la rivière Saint Étienne, en vue de sa valorisation énergétique.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-2668/SG/DRCTCV du 8 janvier 2014 autorisant la CIVIS à réaliser des travaux, tests et analyses dans le cadre du projet de production d'un broyat de déchets végétaux, au sein de l'installation de compostage de déchets de la rivière Saint Étienne, en vue de sa valorisation énergétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA, à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande présentée par ILEVA dans son courrier MF/MM/ALP-16000009 du 6 janvier 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 01 février 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2016 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 février 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 07 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des principaux impacts et dangers générés par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la préparation de biomasse à partir de déchets végétaux et sa valorisation énergétique en centrale thermique est une voie permettant de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les impacts potentiels vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'eau, la sécurité et la salubrité publiques et l'objectif de réduction des impacts ;

**CONSIDERANT** qu'il est en conséquence justifié de réglementer les conditions des tests et analyses envisagées par ILEVA pour produire le broyat valorisable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 9, chemin Jolifond, Basse-Terre – 97 410 SAINT-PIERRE, est autorisé, pour son installation de traitement de déchets végétaux située lieu-dit Rivière Saint Étienne sur la commune de Saint-Pierre, à réaliser les travaux, tests et analyses nécessaires à la préparation d'un broyat de déchets végétaux en vue de sa valorisation énergétique, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 sont modifiées ou complétées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-2668/SG/DRCTCV du 8 janvier 2014 sont abrogées.

### **ARTICLE 2 – Protocole test**

Un protocole test visant à la production d'un broyat de déchets végétaux en vue de sa valorisation énergétique est mis en place pendant une période dite « période d'essais », et pour un tonnage maximal de 14 000 tonnes de broyats produits.

La période d'essais s'échelonne sur une période maximale de 12 mois à compter de la date de démarrage des essais (hors période d'arrêt annuel des installations de combustion d'ALBIOMA) ; cette date étant notifiée par l'exploitant par un courrier adressé au préfet et à l'inspection des installations classées.

La période d'essais se déroule en deux séries d'essais : en saison cannière (combustion mode bagasse) et hors saison cannière (combustion mode charbon). Chacune des séries d'essais donne lieu à la remise du bilan tel que décrit à l'article 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Nature des installations**

La préparation du broyat de déchets végétaux, en vue de sa valorisation énergétique, est détaillée ci-après et réalisée exclusivement sur les zones étanches dédiées au traitement des déchets végétaux.

Les déchets végétaux sont admis sur la plate-forme dans les conditions fixées aux articles 1.2.2 et chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015. Un tri mécanique et manuel est réalisé afin d'écarter les déchets indésirables pour la préparation du broyat.

Les déchets végétaux sont successivement broyés et criblés afin d'extraire un « broyat valorisable » répondant aux critères fixés dans un cahier des charges établi en accord avec l'exploitant de l'installation de combustion.

Le broyat valorisable énergétiquement est entreposé sur une aire dédiée de 400 m<sup>2</sup> puis évacué, dans un délai maximal de 3 jours, vers l'installation de combustion exploitée par la société ALBIOMA au Gol, sur la commune de Saint-Louis, dans les conditions fixées par le cahier des charges susmentionné.

Les autres déchets, refus et résidus sont quantifiés et traités conformément à la réglementation en vigueur, et notamment au titre Déchets de l'arrêté du 30 décembre 2015.

### **ARTICLE 4 – Modifications de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté du 30 décembre 2015 :**

Les prescriptions de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 relatives à l'emploi des déchets valorisés sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa :

« Pendant la période d'essais, les broyats de déchets végétaux peuvent être valorisés énergétiquement dans les installations de combustion exploitées par la société ALBIOMA au Gol, sur la commune de Saint-Louis, dans les conditions fixées par le cahier des charges établi entre l'exploitant et ALBIOMA. »

## **ARTICLE 5 – Contrôles et analyses**

L'exploitant réalise périodiquement des analyses physico-chimiques du broyat valorisable défini à l'article 3 du présent arrêté.

L'analyse porte sur les paramètres suivants, qui peuvent être complétés selon le cahier des charges susmentionné :

- |   |                      |   |
|---|----------------------|---|
| - Matière sèche/humidité                              | - Azote global       | - BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)  |
| - Matières minérales                                  | - Phosphore total    | - Métaux totaux (dont cuivre, zinc, chrome total, arsenic, baryum, étain, nickel, plomb, molybdène, mercure, cadmium, sélénium, antimoine, tellure, cobalt, thallium, manganèse, vanadium, étain) |
| - COT (matière organique)                             | - Potassium          |   |
| - PCi : pouvoir calorifique inférieur sur brut et sec | - Soufre             |   |
| - PCs : pouvoir calorifique supérieur sur sec         | - Fluor total        |   |
| - Taux de cendres et de poussières                    | - Chlore             |   |
|   | - COV                |   |
|   | - HAP (C10 à C40)    |   |
|   | - PCB (7 congénères) |   |
|   | - PCP                |   |

La fréquence des analyses est mensuelle, ou à minima toutes les 1000 tonnes de broyat produit et orienté en combustion.

## **ARTICLE 6 – Traçabilité**

L'exploitant s'assure de la traçabilité des tests réalisés.

Pour cela, il tient et met à jour un registre comprenant les quantités de broyat valorisable produit et évacué vers l'installation de combustion. Les analyses réalisées en application de l'article 5 du présent arrêté sont archivées dans ce registre.

L'exploitant tient également les registres déchets prévus à l'article R.541-43 du code de l'environnement et réalise l'auto-surveillance prescrite par l'article 9.2.5 de l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2015.

## **ARTICLE 7 – Bilans et transmission des résultats**

L'exploitant réalise, à la fin de chaque série d'essais mentionnée à l'article 2, un dossier contenant :

- le descriptif technique des différents tests et analyses réalisés,
- les problèmes rencontrés et les mesures correctives mises en place,
- les résultats des tests et analyses prévus à l'article 4,
- le tonnage du broyat valorisable évacué et traité par l'installation de combustion,
- le devenir des déchets, refus et résidus, et le justificatif de leur traitement,
- une proposition d'actions pour la période à venir.

Ce dossier est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après la fin de chaque série d'essais telle que définie à l'article 2.

## **ARTICLE 8 – Moyens de secours**

Les moyens de secours prévus à l'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 sont maintenus en état de fonctionnement et disponibles à tout moment et en toute circonstance pour protéger efficacement les installations.

L'exploitant assure une surveillance efficace des tas de stockage de matière combustible afin d'empêcher tout départ d'incendie. En dehors des heures de fonctionnement de l'installation, le site est gardienné et surveillé.

## **ARTICLE 9 – Délais**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés.

## **ARTICLE 10 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre I du Titre 7 du Livre I du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 12 – Notification et publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 13 – Exécution et copies**

Le secrétaire général de la préfecture, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE